



COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

DOSSIER : N° AP 083 153 26 0001

Déposé le : 20/02/2026

Demandeur : SAS EVASION PLONGEE représentée par
Monsieur MILLIOZ Nicolas

Nature des travaux : mise en place d'une enseigne

Adresse d'implantation du dispositif/du matériel : 18
quai Séverine à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AI 3

ARRÊTÉ 2026 - 081

portant autorisation préalable de pose d'enseigne au nom de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

VU la demande d'autorisation préalable susvisée présentée le 20/02/2026 par la SAS EVASION PLONGEE représentée par Monsieur MILLIOZ Nicolas,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une enseigne ;
- sur un terrain situé 18 quai Séverine à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 25/12/332 en date du 18/12/2025 approuvant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.581-3-1 du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière de police de la publicité est le maire au nom de la commune ;

CONSIDERANT le projet d'installation d'une enseigne déposée le 20/02/2026 par la SAS EVASION PLONGEE représentée par Monsieur MILLIOZ Nicolas sur un terrain situé 18 quai Séverine, en zone ZP1a du RLPi ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande ;

CONSIDERANT que l'enseigne respecte les exigences prévues par le règlement de la zone ZP1a du RLPi en matière de publicité, d'enseignes et de pré enseignes

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'apposer l'enseigne objet de la demande est accordée.

Article 2

En application de l'article EG.8 du RLPi, l'enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cession de cette activité.

Information :

Dans l'ensemble des zones de publicité identifiées au RLPi (ZP0 à ZP4), tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers et des autres réglementations en vigueur.

Informations importantes :

- La présente autorisation ne présume pas d'une autorisation de la copropriété. Si les travaux ont un impact sur les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, le copropriétaire devra obtenir l'autorisation de la copropriété.

SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le
Le maire,

12 3 FEV. 2026

Gilles VINCENT



LRAR 2C 191 159 7799 2

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la suite.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (5 rue Racine – 83000 Toulon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr Ce recours contentieux peut être précédé dans un délai d'un mois d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure ne prolonge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois valant décision de rejet).

